RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

THE HITTER
L'Eglise de Douriez (Pas de Calais)
appartenant à la commune de Douriez
-PP
ATTEMPT OF THE PROPERTY OF THE
est
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
à l'exception du clocher central.
random public state of the stat
ART. 2.
The state of the s
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture au maire de la commune d'
The state of the s
any secont responsibles chacun an co mile concerns de con-
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 10 JUIN 1026

6-484-1925. [10713]

T. S. V. P.

signi LAMOUREUX